

Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (AUSC)

Adopté à Lomé (Togo) le 15 décembre 2010 — Entré en vigueur le 15 mai 2011

Type : Acte uniforme OHADA **Adoption :** 15 décembre 2010, Lomé (Togo) **Publication :** Journal officiel OHADA, 15 février 2011 **Source :** ohada.org / droit-afrique.com

Présentation de l'Acte uniforme

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (AUSC) a été adopté le 15 décembre 2010 lors du Conseil des Ministres de l'OHADA réuni à Lomé (Togo). Il est entré en vigueur le 15 mai 2011 après publication au Journal officiel OHADA le 15 février 2011.

Cet Acte uniforme régit les sociétés coopératives et leurs unions, fédérations et confédérations dans les 17 États membres de l'OHADA.

Note pour les OBNL : L'AUSC ne s'applique pas directement aux associations ou ONG. Il régit exclusivement les sociétés coopératives. Cependant, certaines mutuelles, coopératives de solidarité et groupements d'économie sociale se situent à la frontière entre OBNL et coopérative. Les principes de non-distribution des bénéfices et de gestion démocratique sont communs aux deux types d'organisation.

Définition officielle de la société coopérative

Article 4 — Définition

« La société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. »

Les 7 principes coopératifs reconnus par l'AUSC

#	Principe	Description
1	Adhésion volontaire et ouverte	Les coopératives sont des organisations volontaires, ouvertes à toutes les personnes capables d'utiliser leurs services
2	Pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs	Les membres participent activement à la fixation des politiques et à la prise de décision — en règle générale, un membre = une voix

3	Participation économique des coopérateurs	Les membres contribuent équitablement au capital de leur coopérative et en ont le contrôle
4	Autonomie et indépendance	Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide — elles ne dépendent d'aucun pouvoir politique ou religieux
5	Éducation, formation et information	Les coopératives donnent à leurs membres, dirigeants et employés une éducation et une formation pour qu'ils puissent contribuer efficacement
6	Coopération entre sociétés coopératives	En travaillant ensemble via des structures locales, nationales et internationales, les coopératives offrent les meilleurs services à leurs membres
7	Engagement volontaire envers la communauté	Les coopératives travaillent au développement durable de leur communauté dans le cadre de politiques approuvées par leurs membres

Organes obligatoires d'une société coopérative

- **Assemblée générale** : organe souverain, réunit tous les coopérateurs, prend les décisions stratégiques (un membre = une voix)
- **Conseil d'administration** (ou comité de gestion pour les petites coopératives) : gestion quotidienne, mise en oeuvre des décisions de l'AG
- **Commissaire aux comptes** : contrôle les comptes annuels — obligatoire selon le seuil ou la nature des activités

Deux types de sociétés coopératives

	Société coopérative simplifiée (SCOOPS)	Société coopérative avec conseil d'administration (SCOCA)
Membres minimum	5 personnes physiques	15 personnes physiques (ou 3 SCOOPS)
Organe de gestion	Comité de gestion (3 à 5 membres)	Conseil d'administration (5 à 12 membres)
Usage	Petites coopératives de base	Unions, fédérations, grandes coopératives

Pertinence pour les OBNL ivoiriennes

Certaines organisations à but non lucratif peuvent prendre la forme d'une société coopérative si leur activité principale implique des transactions économiques entre membres (coopératives agricoles, coopératives de santé communautaire, mutuelles de santé, etc.).

Dans ce cas, l'AUSC s'applique en complément des dispositions nationales sur les OBNL, notamment en matière de :

- Comptabilité : les coopératives appliquent le SYSCOHADA Révisé (et non le SYCEBNL sauf si leur activité est exclusivement non lucrative)
- Gouvernance : les principes de l'AUSC sur la démocratie interne et les conflits d'intérêts convergent avec les exigences de l'Ordonnance 2024-368
- Dissolution et dévolution des actifs : l'AUSC prévoit des règles spécifiques en cas de dissolution